

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

OBJET : Impôt sur la délivrance  
d'un permis d'urbanisme  
dans le cadre d'un permis  
d'urbanisation.

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,  
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,  
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,  
LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1,1133-2,1122-  
30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en  
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,  
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la  
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure  
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de  
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et  
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**ARRETE 19 OUI ET 1 NON:**

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à  
2019 inclus une taxe communale sur la délivrance d'un permis  
d'urbanisme dans le cadre d'un permis d'urbanisation.

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui demande et obtient le permis  
d'urbanisme au moment de la délivrance de ce document.

Art. 3 : La taxe est fixée à 150 € par logement.

Art. 4 : La taxe est payable au comptant.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,  
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,  
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,  
LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur la délivrance  
d'un permis d'urbanisme  
dans le cadre d'un permis  
d'urbanisation.

Art.4 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

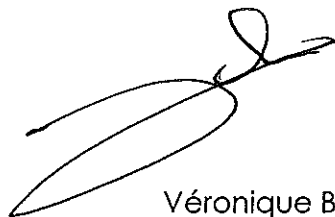
Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et aux services communaux concernés.

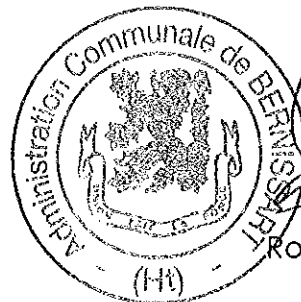
PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN